C/2024/4512

10.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11601 — KIWA / ADESSO / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4512)

1. Le 1er juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kiwa Deutschland GmbH («Kiwa», Allemagne), contrôlée par SHV Holdings N.V. (Pays-Bas),

— adesso SE («adesso», Allemagne),

— Kevla GmbH («Kevla», Allemagne).

Kiwa et adesso acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Kevla.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kiwa est spécialisée dans les activités d'essais, de contrôle et de certification de produits au regard de normes de certification spécifiques. Elle opère en Europe, en Asie, en Afrique et aux États-Unis.

— adesso fournit toute une série de services liés à l'intégration des back-offices électroniques. Outre les services de conseil vendeur-indépendant, l'entreprise fournit des services de planification, de conception, de support et de mise en œuvre de projets informatiques. Elle exerce ses activités en Europe, en Asie, en Afrique et aux États-Unis.

3. Les activités de l'entreprise Kevla seront les suivantes: Kevla n'exerce aucune fonction opérationnelle préalablement à son acquisition par Kiwa et adesso. L'entreprise commune nouvellement créée sera l'opérateur d'une plateforme numérique «multilatérale» destinée à l'automatisation de l'échange de documents de conformité entre entreprises, quel que soit le secteur industriel auquel ces dernières appartiennent. Initialement, elle concentrera ses activités sur l'Allemagne, mais elle pourrait aussi offrir des services dans d'autres pays.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11601 — KIWA / ADESSO / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE